21592 - Le statut d’une demande de divorce adressée àEun mari confrontàEàEdes problèmes de santàE

question

Mon époux et moi-même sommes mariés depuis 11 ans et n’avons pas encore d’enfants parce que mon mari est malade et il le savait mais il ne me l’avait pas dit. Si je l’avais su avant de l’épouser, je ne l’aurais pas fait. Ma question est la suivante : je veux obtenir le divorce de lui et connaû‘re mes droits dans ce cas ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges àEAllah

Si les problèmes de santàEque vous avez évoqués correspondent àEun défaut dans votre conjoint qui vous empêche de jouir l’un de l’autre ou constitue un obstacle devant l’attente de l’objectif du mariage qui est de l’entourer l’autre de compassion et d’affection, s’il s’agit de l’impuissance ou d’une maladie incompatible avec le plaisir sexuel, les ulémas considérèrent cela comme un défaut qui permet àEl’autre conjoint de choisir soit la dissolution du mariage, soit son maintien. Cependant, il n’a pas le droit de récupérer une partie quelconque de la dot que vous avez reçue parce que vous avez méritàE celle-ci pour les années de cohabitation qu’il a passés avec vous.

Si le défaut consiste dans la stérilitàE celle-ci ne justifie pas la dissolution du mariage selon l’avis de la majoritàEdes ulémas, contrairement àEl’opinion de Hassan al-Basri partagée par Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya.

Le mari devait expliquer son état àEsa femme. Car elle a le droit de faire des enfants comme lui. VoilàEpourquoi il lui est interdit de pratiquer le coàE interrompu.

Après avoir énuméràEles défauts justifiant la dissolution du mariage, Ibn Qudama dit : « Nous ne

connaissons aucune divergence de vues au sein des ulémas àEcet égard, même si al-Hassan a dit : Si on découvre que l'un des conjoints est stérile, on permet àEl'autre de choisiràEnbsp;.

Ahmad préfère que l'intéressàEexplique son état. Il dit : Peut-être la femme veut-elle avoir un enfant Ceci s'applique au début du mariage. Quant àEla dissolution du mariage, elle ne se justifierait pas (en cas de stérilitàEdécouverte postérieurement). Si tel était le cas, la dissolution se justifierait aussi pour la ménopause. Car il est difficile de savoir cela. Certains hommes qui ne font pas d'enfants quand ils sont jeunes en font quand ils deviennent vieux. Ce qui ne peut forcément être connu d'avance.

Quant aux autres défauts, ils ne justifient pas la dissolution du mariage selon les ulémas ».

Voir al-Mouhgni 7/143/

Cela dit, si vous ne le supportez plus, il faut, soit obtenir un divorce légal de lui, soit obtenir une séparation arrangée consistant àElui verser une somme d'argent ou àElui restituer la dot ou une autre contrepartie acceptable àEcet égard. Puis il vous répudiera une seule fois. Cette répudiation marque une rupture mineure (du lien conjugal) àEla suite de laquelle il ne pourrait vous reprendre ni pendant la période de viduitàEni après celle-ci qu'à la faveur d'un nouveau contrat en bonne et due forme.

La preuve de la permission de recourir àEcette forme de dissolution réside dans cette parole du Très Haut : Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément àEla bienséance, ou la libération avec gentillesse. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donnàE - àEmoins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péchàEsi la femme se rachète avec quelque bien. VoilàEles ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-làEsont les injustes (2/229)

La preuve tirée de la Sunna réside dans ce hadith rapportàEpar al-Boukhari dans son Sahih (4867) « D'après Ibn Abbas, la femme de Thabit ibn Qays se présenta au Prophète (bénédiction et salut

soient sur lui) et lui dit :

-Messager d’Allah ! Je n’ai aucun reproche àEfaire àEThabit ibn Qays àEpropos de sa piétàEet de sa moralitàE mais je ne voudrais pas retourner àEla mécréance après avoir embrassàEl’IslamàE

-le Messager d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit :

-« Allez-vous lui restituer son jardin ?

- Oui,

- Prenez le jardin et concédez lui une répudiation simple

Tous les ulémas sont d’avis qu’il est permis de procéder àEladite dissolution en cas de nécessitàE Pour bien apprécier celle-ci, se référer àEla question n° 1859.

Cependant, si le mari est bien pieux et de bonne moralitàEet si vous ne craignez pas de tomber dans l’interdit en cas de maintien de la vie conjugale, nous vous conseillons d’observer la patience et de rester avec votre mari. Peut-être Allah vous donnera-t-il des enfants qui vous procureront entière satisfaction.

Allah Très Haut sait mieux ce qui est juste. Voir Al-Moughni d’Ibn Qudama , 7/246.

AL-Mawsou’a al-Fqhiyya, 19/238-240.